

Arrêt

n° 312 193 du 2 septembre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Dominique ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 30 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 26 juillet 2010.

1.2. Le même jour, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette demande a été clôturée négativement par l'arrêt n°119.545 prononcé par le Conseil le 26 février 2014. Le 15 octobre 2013, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile (annexe 13 quinquies).

1.3. Le 18 octobre 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.4. Le 19 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant (annexe 13)

1.5. Le 2 novembre 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. L'ordre de quitter le territoire du 19/10/2015 est reconfirmé.

1.6. Le 29 avril 2023, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.7. Le 30 avril 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies):

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 8° *s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.*

Le rapport Raavis/Tarap de la zone de police de Liège indique que l'intéressée a été arrêté lors d'un contrôle de l'Inspection sociale en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail, et en séjour illégal. Le PV de l'Inspection sociale sera rédigé ultérieurement.

L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis 2010 suite à des problèmes avec des personnes qui lui voudraient du mal au Bénin.

L'intéressé a introduit le 26.07.2010 une demande d'asile. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. Décision contre laquelle l'intéressé a introduit un recours et le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Bénin ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare souffrir de problèmes de respiration et de problèmes au foie.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° *L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

L'intéressé ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 15.10.2013 qui lui a été notifié le 21.10.2013.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.10.2015 qui lui a été notifié le 19.10.2015 et reconfirmé le 02.11.2015.

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

■ Article 74/14 § 3, 6° : *article 74/14 § 3, 6° : la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, §2.*

La demande de protection internationale introduit le 26.07.2010 a été considérée comme infondée par la décision du 14.10.2013.

Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 15.10.2013 qui lui a été notifié le 21.10.2013.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.10.2015 qui lui a été notifié le 19.10.2015 et reconfirmé le 02.11.2015.
Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

La demande de protection internationale introduit le 26.07.2010 a été considérée comme infondée par la décision du 14.10.2013.

L'intéressé déclare qu'il risque pour sa vie si il retourne au Bénin
Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 26.07.2010.
L'examen du CGRA montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare qu'il souffre de problèmes de respiration et au foie.
L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.
L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien
MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 15.10.2013 qui lui a été notifié le 21.10.2013.
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.10.2015 qui lui a été notifié le 19.10.2015 et reconfirmé le 02.11.2015.
Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen(1>. Si l'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable délivré par un des Etats membre, cette interdiction d'entrée est valable uniquement pour le territoire belge.

La décision d'éloignement du 30.04.2023 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce

que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

■ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 15.10.2013 qui lui a été notifié le 21.10.2013.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 19.10.2015 qui lui a été notifié le 19.10.2015 et reconfirmé le 02.11.2015.

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

Le rapport Raavis/Tarap de la zone de police de Liège indique que l'intéressée a été arrêté lors d'un contrôle de l'Inspection sociale en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail, et en séjour illégal. Le PV de l'Inspection sociale sera rédigé ultérieurement.

L'intéressé n'a pas hésité à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé n'a pas hésité à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare qu'il est en Belgique depuis 2010 suite à des problèmes avec des personnes qui lui voudraient du mal au Bénin.

L'intéressé a introduit le 26.07.2010 une demande d'asile. Le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. Décision contre laquelle l'intéressé a introduit un recours et le CGRA a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Bénin ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé déclare souffrir de problèmes de respiration et de problèmes au foie.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique intitulé « Erreur manifeste et violation des articles 4.3 TUE, 4, 5 et 8 de la directive retour 2008/115, 62, 74/11, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit d'être Entendu »

Dans un premier grief, elle fait valoir que « Le principe de bonne administration commande que, si le défendeur a adopté un nouvel ordre de quitter et une nouvelle interdiction, cela devrait être en raison d'un élément qu'il a jugé nouveau ; rien de tel dans les décisions, qui font pourtant état des deux premiers ordres de quitter (défaut de motivation, violation de l'article 62 §2, erreur manifeste). De plus, selon la propre logique du défendeur (DOC 54 2215/001, pages 7, 10 et 11) : « Afin d'assurer une politique de retour efficace et de dissuader des recours dilatoires introduits dans l'unique but de postposer ou d'empêcher l'éloignement effectif, le législateur a décidé de rationaliser sa politique en matière de délivrance d'ordres de quitter le territoire ou de refoulement et de limiter un maximum leur délivrance, en exécution de l'accord de gouvernement du 9 octobre 2014, à savoir: — p. 151 : "Compte tenu de ces objectifs, nous étudierons les

modalités permettant une meilleure coordination des titres de séjour et des documents et une rationalisation portant sur le nombre de documents de séjour, les ordres de quitter le territoire, et les cartes d'étranger, sans affecter la protection existante." ; — p. 160: "La politique concernant les ordres de quitter le territoire (OQT) sera réexaminée. Le nombre d'ordres émis pour chaque personne est limité dans la mesure du possible. Nous procéderons à une évaluation de l'utilité de l'émission d'OQT pour certaines procédures ou groupes cibles (par exemple, les citoyens de l'UE). L'objectif est de revaloriser l'ordre de quitter le territoire et d'offrir un suivi de qualité pour chaque ordre... Cette disposition est pleinement en conformité avec la jurisprudence de la Cour de Justice. En effet, dans un récent arrêt "J.N. contre staatssecretaris van Veiligheid en Justitie" du 15 février 2016 (affaire C-601/15 PPU), la Cour de Justice (Grande Chambre) a dit pour droit... ». Adoptant un 3ème ordre de quitter sans en justifier la nécessité, le défendeur méconnaît les articles 4, paragraphe 3, TUE, 4 et 8 de la directive retour, ainsi que les devoirs de loyauté et d'efficacité qui en découlent ; accessoire de cet ordre de quitter, l'interdiction est illégale par répercussion (violation de l'article 74/11).

Dans un second grief, elle fait valoir que « Suivant l'article 74/13 de la loi : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Conformément à l'article 5 de la directive retour, cette obligation s'applique à toute décision prise en application de la directive : décision de retour, d'éloignement et interdiction d'entrée. Suivant l'article 74/11 de la loi, « § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée ». En l'espèce, ainsi que l'indiquent les décisions : « L'intéressé déclare souffrir de problèmes de respiration et de problèmes de foie ». A la suite, le défendeur prétend analyser l'état de santé sous l'angle de l'article 3 CEDH, puis conclut : « Ainsi, le délégué de la secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi ». D'une part, les articles 5 de la directive et 74/13 de la loi prescrivent la prise en compte de l'état de santé, sans aucun renvoi à l'article 3 CEDH. Les références à la jurisprudence de la CEDH ne sont pas plus pertinentes. D'autre part, le défendeur se contente de considérations théoriques, sans aucune analyse concrète du cas médical du requérant. Le dossier administratif contient certes un document interne au centre fermé indiquant que le requérant est « Fit to fly », mais, d'une part, ledit document est postérieur aux décisions, et, d'autre part, il s'agit d'un document peu (pas du tout) circonstancié à défaut de préciser comment cette évaluation médicale a été réalisée. Par les considérations qu'elles énoncent, les décisions ne tiennent pas sérieusement compte de l'état de santé du requérant. Pour les mêmes raisons, le requérant n'a pas sérieusement été entendu. Alors que son mauvais état de santé est confirmé par des rapports médicaux récents (4) ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier grief, le requérant n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé les articles « 4 et 8 de la directive retour », dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de ces dispositions aurait été incorrecte, les invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013).

Sur le reste du moyen, relevons que la partie requérante ne conteste pas les motifs du premier acte attaqué fondés sur l'article 7 alinéa 1er, 1° et 8° de la loi de sorte que ceux-ci doivent être considérés comme établis. Le premier acte attaqué est motivé tant en fait qu'en droit.

Ensuite, il convient de constater que le premier ordre de quitter le territoire, pris le 15 octobre 2013, a été délivré par la partie défenderesse suite au refus de lui octroyer une protection internationale. Le second ordre de quitter le territoire était quant à lui fondé sur l'article 7 alinéa 1er, 1°. Le premier acte attaqué est quant à lui motivé par la référence à l'article 7 alinéa 1er, 1° et 8°, la partie défenderesse relevant notamment, outre le séjour illégal du requérant dans le Royaume, que celui-ci exerce une activité professionnelle sans être en possession des autorisations requises. Il ne saurait donc être soutenu, comme le fait la partie requérante dans sa requête, qu'il n'y ait pas d'éléments nouveaux permettant à la partie défenderesse de prendre le premier acte attaqué.

De plus, la partie requérante n'expose pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen en prenant le premier acte attaqué dès lors qu'elle n'établit pas que ces dispositions empêcheraient la délivrance de plusieurs mesures de retour.

Au surplus, il convient de constater que la partie requérante ne peut sérieusement soutenir que la partie défenderesse a adopté un troisième ordre de quitter le territoire « sans en justifier la nécessité » dès lors qu'elle n'établit nullement avoir quitté le territoire après la délivrance du premier ordre de quitter le territoire ni même après la délivrance du second.

En tout état de cause, il ressort du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.4. est devenu définitif et exécutoire, aucun recours n'ayant été introduit devant le Conseil à son encontre. Or, le requérant ne prétend pas qu'il aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen. Dès lors, le Conseil observe que le requérant est tenu de quitter le territoire tant en vertu de l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.4., qu'en exécution de l'ordre de quitter le territoire, attaqué. Ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°231.445 du 4 juin 2015, rendu dans une affaire où le requérant était également tenu de quitter le territoire, en vertu de deux décisions successives, « Ces deux actes lui causent grief et il dispose, en principe, de l'intérêt requis à leur annulation. Certes, si l'une de ces décisions devenait irrévocable, le requérant serait contraint de quitter le territoire même si l'autre était annulée. Il n'aurait donc plus d'intérêt à l'annulation de l'acte demeuré précaire en raison de l'irrévocabilité d'une de ces décisions ».

Force est dès lors de constater que, même en cas d'annulation du premier acte attaqué, cet ordre de quitter le territoire, antérieur, serait toujours exécutoire. La partie requérante, qui pourrait cependant conserver un intérêt à ce recours en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable n'invoque aucun grief défendable dans sa requête. Elle n'a donc plus intérêt à l'annulation du premier acte attaqué.

3.2.1. Sur le second grief, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que : « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 aux motifs qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire » et que « l'obligation de retour n'a pas été remplie », lesquels suffisent à fonder l'interdiction d'entrée attaquée. Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante.

3.3. S'agissant de l'état de santé du requérant, le Conseil relève que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse en a bien tenu compte dans la motivation de l'acte attaqué, en relevant que « L'intéressé déclare souffrir de problèmes de respiration et de problèmes au foie. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).».

Le Conseil relève que le requérant s'est borné à relever lors de son audition qu'il souffrait de problème de respiration et de problème au foie, sans autres précisions quant à son état et son traitement. Il ne saurait être soutenu que le requérant n'ait pas été sérieusement entendu quant à son état de santé, la partie requérante se bornant à cet égard à une affirmation péremptoire non étayée.

S'il ressort du dossier administratif qu'un médecin du centre fermé a examiné le requérant le 2 mai 2023, et a estimé qu'il ne souffrait pas d'une maladie entraînant un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, cet élément est postérieur à la prise de l'acte attaqué, comme le relève la partie requérante. Il convient cependant de constater que les pièces annexées à la requête, soit deux certificats médicaux datés du 8 mai 2023, qui sont également postérieures aux actes attaqués et n'ont pas été soumises à l'appréciation de la partie défenderesse, établissent que le requérant « a été suivi » régulièrement en médecine générale et qu'il suit un traitement composé de « Esoméprazole ». Le requérant reste néanmoins en défaut d'établir que cette médication l'empêcherait de voyager, qu'elle ne serait pas disponible au pays d'origine, que le suivi médical est toujours en cours – le certificat médical mentionnant que le requérant « a été suivi » régulièrement en médecine générale- ou qu'il ne pourrait être soigné au pays d'origine. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe au requérant.

(Voir en ce sens, C.E. n° 247.597 du 20 mai 2020)

En outre, on ne voit pas en quoi la référence à l'article 3 de la CEDH ne serait pas pertinente *in specie* : si la partie défenderesse a examiné l'état de santé sous l'angle de cette disposition, elle l'a également fait sous l'angle de l'article 74/13 dans le cadre du premier acte attaqué ainsi que dans le cadre de la motivation relative à la durée de l'interdiction d'entrée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-quatre, par :

M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET